EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA BALME DE SILLINGY

SÉANCE DU 30 SEPTEMBRE 2024 OUVERTE À 19H30

L'an deux mille vingt-quatre, le 30 septembre, le conseil municipal de LA BALME DE SILLINGY, dûment convoqué le 24 septembre 2024, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Madame le Maire, Séverine MUGNIER.

Délibération n° 2024-063

Taxe d'habitation – Majoration de la cotisation due au titre des logements meublés non affectés à l'habitation principale

Nombre de conseillers :

En exercice : 29 Présents : 19 Votants : 27

Présents « Groupe de la Majorité » :

Mesdames Élisabeth BOIVIN, Élodie DONDIN, Floriane ESCOLANO, Virginie FRANCOIS, Jessica GOLAZ, Mireille LOISEAU, Séverine MUGNIER, Laetitia PERROQUIN, Olivia REBOULET

Messieurs Thomas BIELOKOPYTOFF, Rocco COLELLA, Stefan GENAY, Christophe GORLIER, Nicolas GUILLOT, Stéphane RIALLAND, Anthony VITTOZ

Présents pour le groupe de l'opposition « Vivre et agir à La Balme » :

Madame Marie-Joëlle BONNARD

Messieurs Pierre BANNES, Alain BURGARD

Absents ayant donné pouvoir :

Monsieur François DAVIET à Madame Marie-Joëlle BONNARD Monsieur Yannick KAWA à Monsieur Rocco COLELLA Madame Charlotte PASSETEMPS à Madame Élisabeth BOIVIN Monsieur Jean-Claude PEPIN à Madame Séverine MUGNIER Madame Nolwen PORCEILLON à Madame Élodie DONDIN Monsieur Pascal RIBIER à Monsieur Alain BURGARD Madame Brigitte TERRIER à Monsieur Pierre BANNES Monsieur Pedram VINCENT à Madame Laetitia PERROQUIN

Secrétaire de séance :

Élisabeth BOIVIN

DEL 2024-063 Page 1 sur 3

Monsieur Rocco COLELLA, Maire-adjoint délégué aux finances, aux marchés publics et à la délégation de service public, rapporteur, fait l'exposé suivant :

Le code général des impôts dispose à l'article 1407 ter :

« I.- Dans les communes classées dans les zones géographiques mentionnées au I de l'article 232, le conseil municipal peut, par une délibération prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A bis, majorer d'un pourcentage compris entre 5 % et 60 % la part lui revenant de la cotisation de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale due au titre des logements meublés.

Le produit de la majoration mentionnée au premier alinéa du présent l est versé à la commune l'ayant instituée.

Cette majoration n'est pas prise en compte pour l'application des articles 1636 B sexies et 1636 B decies. Toutefois, la somme du taux de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale de la commune et du taux de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale de la commune multiplié par le taux de la majoration ne peut excéder le taux plafond de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale prévu à l'article 1636 B septies.

- II.- Sur réclamation présentée dans le délai prévu à l'article R. * 196-2 du livre des procédures fiscales et dans les formes prévues par ce même livre, bénéficient d'un dégrèvement de la majoration:
- 1° Pour le logement situé à proximité du lieu où elles exercent leur activité professionnelle, les personnes contraintes de résider dans un lieu distinct de celui de leur habitation principale;
- 2° Pour le logement qui constituait leur résidence principale avant qu'elles soient hébergées durablement dans un établissement ou service mentionné au premier alinéa de l'article 1414 B du présent code, les personnes qui bénéficient des dispositions du même article ;
- 3° Les personnes autres que celles mentionnées aux 1° et 2° qui, pour une cause étrangère à leur volonté, ne peuvent affecter le logement à un usage d'habitation principale.

Les dégrèvements résultant de l'application des 1° à 3° sont à la charge de la commune ; ils s'imputent sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales. »

Conformément à cet article, le conseil municipal peut instaurer cette majoration de taxes d'habitation pour ces catégories de locaux entre 5 et 60 pourcents. Il est proposé au conseil municipal de majorer d'un pourcentage de 40 % à la part communale de la cotisation de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale due au titre des logements meublés.

Le conseil municipal de La Balme de Sillingy,

VU le code général des impôts et notamment l'article 1407 ter;

VU l'exposé présenté par Monsieur le Maire-adjoint délégué aux finances, aux marchés publics et à la délégation de service public ;

Après en avoir délibéré,

Page 2 sur 3 DEL 2024-063

Reçu en préfecture le 03/10/2024

Publié le

ID: 074-217400266-20240930-DEL_2024_063-DE

Article 1:

Décide de majorer de quarante pourcent (40 %) la part communale de la cotisation de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale due au titre des logements meublés.

Article 2:

Charge Madame le Maire de notifier cette décision aux services de l'État compétents.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte à l'unanimité la délibération.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente délibération.

La secrétaire de séance Élisabeth BOIVIN Le Maire Séverine MUGNIER

Délibération certifiée exécutoire compte tenu : De sa réception en Préfecture le 03/10/2024 De sa publication le 03/10/2024

Dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet acte administratif est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DEL 2024-063 Page 3 sur 3